

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.403 du 15 avril 2016

A. 209.335/Vbis-109

En cause : **KEUL** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith,

contre :

**l'Office wallon de la Formation professionnelle
et de l'Emploi, en abrégé FOREM,**
ayant élu domicile chez
Me Georges LIENART, avocat,
square des Conduites d'Eau 9-10
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par Michel KEUL qui demande l'annulation de la décision du 3 mai 2013 de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, en abrégé FOREM, déclarant irrecevable sa demande d'incitant financier pour son installation en tant qu'indépendant à titre principal;

Vu l'arrêt n° 228.562 du 29 septembre 2014 rouvrant les débats, posant les questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle :

- " - Le décret wallon du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal viole-t-il l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980?
- Le même décret viole-t-il l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980?
- L'article 1^{er}, § 1^{er}, et l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, a, et 2^o, a, du décret précité violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils excluent de leur champ d'application *ratione loci* et *ratione personae* les personnes qui sont

domiciliées ou ont leur siège social dans la partie de langue allemande de la Région wallonne?",

et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 141/2015 du 15 octobre 2015 de la Cour constitutionnelle;

Vu le courriel du conseil de la partie adverse du 17 décembre 2015;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 qui ordonne l'examen de l'affaire par une chambre composée d'un conseiller unique;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 février 2016 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Georges LIENART, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son arrêt n° 141/2015 du 15 octobre 2015, la Cour constitutionnelle a répondu comme suit aux questions préjudicielles posées par l'arrêt n° 228.562 du 29 septembre 2014 précité :

" L'article 1^{er}, § 1^{er}, et l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, a), et 2^o, a), du décret de la Région wallonne du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal violent les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qu'ils excluent de leur champ d'application les personnes qui sont domiciliées ou qui ont leur siège social dans la partie de langue allemande du territoire de la Région wallonne";

Considérant que, par son courriel du 17 décembre 2015, le conseil de la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat, sur demande de l'auditeur-rapporteur, la copie du courrier du FOREM du 10 décembre 2015 par lequel ce dernier informe le requérant de ce que :

" Au vu de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 21 janvier 2015 [sic] (n° de rôle 6048), le FOREM retire l'acte attaqué du 3 mai 2013 déclarant irrecevable la demande sus-indiquée au motif que votre domicile et le siège social de votre future activité ne se trouvent pas en région wallonne de langue française.

Votre demande est donc déclarée recevable et l'Office reprend l'instruction de votre demande dans le respect des dispositions non annulées par la Cour Constitutionnelle du décret du 27 octobre 2011 et de l'arrêté du gouvernement wallon du 3 mai 2012";

Considérant que, par un courriel du 2 février 2016, le conseil du requérant a informé le Conseil d'Etat de ce que le requérant acquiesce à cette décision de retrait ;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet; qu'en raison des circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le quinze avril deux mille seize par :

M ^{me} VOGEL,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

W. VOGEL.